



Deux textes qui listent les droits d'usages sur les propriétés des chartreux et évoquent la présence de clôtures indiquant la mise en place du bocage (In Mioche p.402-403 et 418)

Le mardi, 12 avril 1513, à la chartreuse du Port-Sainte-Marie. Par devant Jean du Cluzelle, notaire, furent établis : religieux hommes Mathieu Sucaty, prieur du Port-Sainte-Marie, et Claude Guytard, procureur de cette maison, d'une part, et Étienne Tachept (aujourd'hui Taché), Michel Mordeffroit, François Mordeffroit et Michel Mazuer, habitants de la Brousse, d'autre part. Ces derniers reconnaissent qu'ils n'ont aucun droit de couper, dans les forêts en question, les arbres marqués au pied ; ils promettent à l'avenir de se contenter des droits que leur accordent les lièves et les terriers. D'après ces titres, ils peuvent conduire dans les forêts, à la chute des glands et des faines, leurs porcs ; ils peuvent prendre dans ces forêts du bois pour leur chauffage, leur labourage, pour faire des cloisons dans les écuries, des clôtures dans les champs, pour construire leurs bâtiments et pour tout autre besoin, suivant les anciens usages, notifiés dans les lièves et les terriers.... Fait et passé, en présence de Jean du Cluzelle,

Clôtures

Michel Rossignol, Antoine Tyseyran et Jean Courrède, mardi, 12 avril 1513. Signé Jean du Cluzelle. Collationné par Longchambon, notaire.

Au dos est écrit : « Coppie vidimée de l'accord de ceulx de la Brousse qui ne peuvent couper ni vendre du boys, situé en notre directe ¹. »

Sous le priorat de Jean de Clavières, plusieurs habitants du voisinage de la chartreuse, notamment Antoine Masner et Jean Traslaigue, ne reconnaissaient plus, ou contestaient vivement, les droits seigneuriaux des Chartreux sur des tènements assez vastes. Jean de Clavières fit maintenir les droits de la chartreuse par une sentence rendue à Riom le 29 juin 1529. Les tenanciers travailleront les terres féodales, au moins tous les deux ans ; s'ils les laissent trois ans incultes, les religieux pourront les donner à d'autres. Les tenanciers ne pourront couper du bois de haute futaie que dans les cas prévus par les terriers ; ils ne pourront faire paître leurs troupeaux dans les taillis en « puel » ; ils pourront prendre dans ces taillis des bois pour clore les terres qu'ils tiennent de la chartreuse, mais non pour clore celles qui appartiennent au seigneur de Châteauneuf.

Clôtures